

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2020

=====

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont, Echevins
Lucette Degueldre, Echevine;
José Letellier, ~~François Ruelle~~, Colette Prévost, Sarah-Françoise Scharpé,
Muriel Flamand, Stéphane Deprez, Sophie Parisse, Annabelle Romain-
Flament, Geneviève Flémal-Ottoul, Véronique Laenen-Bousez, ~~Hélène-
Vuysteke De Lannoy~~, Mathilde Gramme, Conseillers communaux
Françoise Legrand, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé en séance du Collège communal du 30 octobre 2020.

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Finances - Compte 2019 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.**
- 2. Finances - Consultation de marché - Emprunts suite MB1 et MB2 2020 - Répétition de services similaires - Approbation.**
- 3. Finances - Modification budgétaire n°2 exercice 2020 - Services ordinaire et extraordinaire - Pour accord.**
- 4. Finances - Adhésion au marché portant sur l'accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté Française - Décision**
- 5. Fabrique d'Eglise - Eglise Protestante de Wavre - Compte 2019 - Pour avis.**
- 6. Finances - Fabrique d'église - Paroisse Sainte-Barbe de Sart-Risbart - Compte 2019 - Approbation moyennant modifications.**
- 7. Finances - Fabrique d'église - Paroisse Sainte-Barbe de Sart-Risbart - Budget 2021 - Approbation moyennant modifications.**
- 8. Finances - Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir - Budget 2021 - Approbation.**

9. Finances - Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais - Budget 2021 - Approbation.

10. Environnement - Coût Vérité - Budget prévisionnel 2021 - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages – Approbation

11. Finances - Taxe communale - Règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices - Exercice 2021 - Approbation.

12. ATL - Convention de collaboration entre la commune et I.S.B.W. - Prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi - Exercice 2020/2021- Pour accord

13. ATL - Convention de collaboration entre la commune et I.S.B.W. - Service d'accueil extrascolaire et plaines de vacances - Exercice 2021 - Pour accord

14. Travaux - Marché public de travaux - Schlammage de diverses voiries communales - Mode et conditions de passation - Pour approbation

15. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2020.

HUIS CLOS

16. Personnel communal - Démission de fonction d'un ouvrier APE- Droit à la pension de retraite - Prise d'acte.

17. Personnel communal - Démission des fonctions d'un agent administratif - Droit à la pension de retraite - Prise d'acte.

18. Personnel communal - Allocation pour exercice d'une fonction supérieure. Prolongation - Décision.

.....

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer.
Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Compte 2019 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2020 approuvant le compte 2019 comme suit :

ACTIF	PASSIF
34.185.504,75€	34.185.504,75€

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	9.856.136,34€	3.120.834,44€
Non valeurs (2)	22.850,92€	0,00€
Engagements (3)	6.322.212,51€	2.773.776,95€
Imputations (4)	6.309.921,34€	1.514.377,90€
Résultat budgétaire (1-2-3)	3.511.072,91€	347.057,49€
Résultat comptable (1-2-4)	3.523.364,07€	1.606.456,54€

Fonds de réserve:	
Ordinaire	402.850,78€
Extraordinaire	0,00€
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00€
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00€
Montant du FRE FRIC 2019-2021	428.235,98€
Provisions	65.190,32€

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant	6.135.931,54€	6.393.827,80€	257.896,26€
Résultat d'exploitation	6.784.673,28€	7.655.683,97€	871.010,69€
Résultat exceptionnel	590.701,02€	151.956,37€	(-)438.744,65€
Résultat de l'exercice	7.375.374,30€	7.807.640,34€	432.266,04€

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2020 approuvant le compte 2019 de la commune et demandant de le notifier pour exécution au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2020.

2. Finances - Consultation de marché - Emprunts suite MB1 et MB2 2020 - Répétition de services similaires - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les délibérations du Conseil communal du 06 février 2018 et du 26 avril 2018 décidant de lancer une consultation de marché ayant pour objet le financement de dépenses extraordinaires inscrit en MB3 2017, budget 2018 et MB1 2018;

Vu l'article 6 de la consultation de marché qui prévoit que l'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le financement des dépenses extraordinaires de la commune pour l'exercice 2020 (modification budgétaire n°1 et n°2):

- modification budgétaire n°1 pour un montant de 69.433,78€

- modification budgétaire n°2 pour un montant de 102.000,00€

Vu les dispositions légales en la matière;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 23 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23 octobre 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Art. 1. De prévoir le financement des dépenses extraordinaires de la modification budgétaire n°1 et n°2 de l'exercice 2020 selon les modalités prévues par le règlement de consultation de marché adopté par le Conseil communal du 06 février 2018 et du 26 avril 2018

Art. 2. de solliciter Belfius Banque SA afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts repris ci-après pour un montant total de 171.433,78€

Objet	Montant	Durée
Tx rue de la Commune (suppléments)	69.433,78€	20 ans
Acquisition bâtiment scolaire Opprebaix	102.000,00€	20 ans
TOTAL	171.433,78€	

3. Finances - Modification budgétaire n°2 exercice 2020 - Services ordinaire et extraordinaire - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant qu'en raison d'événements particuliers il convient de prévoir rapidement divers adaptations de crédits tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Considérant que la présente modification budgétaire a été examinée par le Collège communal en séance du 30 octobre 2020;

Considérant qu'il est constaté que les mandataires ont reçu un exemplaire de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020, services ordinaire et extraordinaire et le tableau des prévisions pluriannuelles, sept jours francs avant la présente séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2020 des services ordinaire et extraordinaire modifiant le budget communal ;

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.462.031,59€	682.100,95€
Dépenses totales exercice proprement dit	6.442.673,68€	1.388.212,88€
Boni exercice proprement dit	19.357,91€	(-)706.111,93€
Recettes exercices antérieurs	3.628.897,21€	347.057,49€
Dépenses exercices antérieurs	69.067,72€	0,00€
Prélèvements en recettes	400.000,00€	706.131,80€
Prélèvements en dépenses	610.233,00€	347.077,36€
Recettes globales	10.490.928,80€	1.735.290,24€
Dépenses globales	7.121.974,40€	1.735.290,24€
Boni global	3.368.954,40€	0,00€

- d'approuver le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles tel qu'annexé;
- de charger le Collège communal de procéder à la publication de la modification budgétaire n°2 exercice 2020 conformément au Code de la démocratie et de la décentralisation;
- de charger le Collège communal de transmettre la modification budgétaire n°2 exercice 2020 aux autorités de tutelle, au Receveur régional et aux organisations syndicales représentatives conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. Finances - Adhésion au marché portant sur l'accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté Française - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus spécifiquement l'article 26, §1er, 1°, e) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre ;

Considérant le courrier daté du 21 septembre 2020 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et informant de l'existence d'un marché publics, sous forme de centrale d'achat portant sur la fourniture de livres et d'autres ressources, pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales dont la passation de marché est prévue pour avril 2021 au plus tard ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres et autres ressources et qu'un accord de principe doit être donné pour le 23 octobre 2020 ;

Considérant l'intérêt donné par le Collège en date du 9 octobre 2020 et qu'une décision du Conseil doit être transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 20 novembre 2020 ;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque services ;

Considérant que les remises prévues dans cet accords sont de :

- 12.5 % maximum pour les ouvrages généraux
- 10% pour les livres et médias adaptés au handicap
- 5% pour les livres scolaires et pédagogiques
- 5% pour les achats réalisés par d'autres services que l'école communale ou la bibliothèque

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : D'adhérer au marché portant sur l'accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté Française ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'aux différents services ayant recours à l'achat de telles marchandises.

Art. 3 : de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. Fabrique d'Eglise - Eglise Protestante de Wavre - Compte 2019 - Pour avis.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 29 septembre 2020 parvenue en date du 05 octobre 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et par laquelle le Conseil d'Administration de l'établissement cultuel Eglise Protestante de Wavre arrête son compte pour l'exercice 2019;

Considérant que le compte 2019 de l'Eglise Protestante de Wavre présente la situation suivante :

Recettes : 12.313,15 €

Dépenses : 12.916,08 €

Mali : 602,93 €

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er: De donner un avis favorable sur le compte 2019 de l'Eglise Protestante de Wavre présentant un mali de 602,93 €;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil communal de la Ville de Wavre.

6. Finances - Fabrique d'église - Paroisse Sainte-Barbe de Sart-Risbart - Compte 2019 - Approbation moyennant modifications.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 30 juillet 2020, parvenue accompagnée de certaines des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée réceptionné en date du 23 octobre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart arrête son compte pour l'exercice 2019 ;

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart présente la situation suivante :

Recettes : 11.771,68 €

Dépenses : 7.358,70 €

Boni : 4.412,98 €

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte du 27 octobre 2020 par laquelle il arrête les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2019 de la fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux modifications suivantes suite à une erreur de montant au niveau de l'assurance incendie:

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
D48	3.410,21€	3.295,10€	erreur montant
Total dépenses ordinaires	5.167,69€	5.052,58€	montant adapté suite modification R20
Excédent	4.412,98€	4.528,09€	modification D48

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : D'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart moyennant modifications avec un boni de 4.528,09 €

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

7. Finances - Fabrique d'église - Paroisse Sainte-Barbe de Sart-Risbart - Budget 2021 - Approbation moyennant modifications.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 20 octobre 2020, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée en date du 23 octobre 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart arrête le budget 2021 ;

Considérant que le budget 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart présente la situation suivante :

Recettes : 10.695,00 €

Dépenses : 10.695,00 €

Excédent : 0,00 €

Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte de 5.472,02€ ;

Considérant la décision du 27 octobre 2020, réceptionnée en date du 27 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux modifications suivantes:

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
R17	5.472,02€	9.675,61€	montant adapté suite modification R20
Total Recettes ordinaires	6.282,02€	10.485,61€	montant adapté suite modification R20
R20	4.412,98€	209,39€	erreur calcul
Total recettes	4.412,98€	209,39€	erreur calcul

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
extraordinaires			

Considérant qu'en effectuant cette correction, il apparaît que la participation de la commune pour les frais ordinaires du culte s'élève à 9.675,61€;

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant l'avis favorable daté du 29 octobre 2020;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart moyennant modifications;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2021, les crédits nécessaire à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, à savoir un montant de 9.675,61€ ;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

8. Finances - Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir - Budget 2021 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 04 octobre 2020, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir arrête le budget 2021 ;

Considérant que le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir présente la situation suivante :

Recettes : 43.430,00 €

Dépenses : 43.430,00 €

Excédent : 0,00 €

Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte pour un montant de 9.599,94 € ;

Considérant la décision du 19 octobre 2020, réceptionnée en date du 21 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir ;

Considérant que le Conseil de Fabrique a décidé de procéder au remplacement de la toiture et à la réparation du mur de la bergerie (située à l'entrée du jardin du presbytère) et que le coût de celle-ci est estimé à 27.000,00€ TVAC ;

Considérant la participation de la commune pour les frais ordinaires du culte pour un montant de 9.599,04 € et un subside extraordinaire pour un montant de 27.000,00 € relatif au remplacement de la toiture et la réparation du mur de la bergerie (située à l'entrée du jardin du presbytère);

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 23 octobre 2020 ;

Considérant l'avis favorable daté du 26 octobre 2020;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2021, les crédits nécessaires à l'intervention communale dans les frais ordinaires de culte, à savoir 9.599,04 € et dans les frais extraordinaires du culte, à savoir un montant de 27.000,00 € ;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

9. Finances - Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais - Budget 2021 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 08 octobre 2020, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée en date du 16 octobre 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais arrête le budget 2021;

Considérant que le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais présente la situation suivante :

Recettes: 12.959,00€

Dépenses: 12.959,00€

Excédent: 0,00€

Considérant la décision du 19 octobre 2020, réceptionnée en date du 19 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais;
Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte de 7.734,46€;
Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 19 octobre 2020 ;
Considérant l'avis favorable daté du 20 octobre 2020;
Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2021, les crédits nécessaire à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, à savoir un montant de 7.734,46€ ;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

10. Environnement - Coût Vérité - Budget prévisionnel 2021 - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, précisée par celle du 17 octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement-taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices approuvé par le Conseil communal en date du 21 octobre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14/11/2013 de revoir la redevance des sacs payants à partir du 1er janvier 2014, à savoir : augmentation du prix du sac de 60 l à 1,25 € et celui de 30 l à 0,69€ ;

Vu le règlement général de police reprenant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers approuvé par le Conseil communal en date du 23 avril 2015 tel que modifié à ce jour ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être transmis au SPW, Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets avant le 15 novembre 2020 ;

Considérant que les règlements de taxe doivent être transmis à l'autorité de tutelle pour le 15 novembre 2020 au plus tard ;

Considérant que pour 2021, le taux de couverture doit se situer entre 95 % et 110 % sous peine de réduction ou de refus de subsides en matière de prévention et de gestion des déchets pour les communes et intercommunales ;

Considérant les montants des recettes et des dépenses fournis par l'InBw assurant les collectes de déchets et la gestion du parc à conteneurs de notre commune en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant que la quote-part des dépenses liées à la collecte des déchets communaux réalisés en même temps que les ordures ménagères a été estimée à 20 % ;

Considérant la statistique des ménages de notre commune arrêtée à la date du 2 octobre 2020 ;

Considérant les évaluations des recettes et des dépenses faites par les services administratifs en matière de taxe, de frais administratifs et de personnel et d'actions de prévention ;

Considérant que sur ces bases, les chiffres s'établissent comme suit :

Recettes prévisionnelles 2021	€
Taxe immondices	138.940,00
Vente des sacs	117.886,00
Subsides régionaux	282,00
Total recettes	257.108,00
Dépenses prévisionnelles 2021	€
Achat des sacs	11.931,00
Collecte des ordures ménagères	64.075,22
Collecte de papiers/cartons	0,00
Traitement des ordures ménagères	76.666,07
Collecte des sapins de Noël	0,00
Frais parcs à conteneurs	136.669,50
Impression et envoi des avertissements	2.063,61
Nettoyage des bulles à verre	1.049,18
Frais de gestion administrative	0.00
Frais de rappels	304,07
Frais logiciel taxe	0.00
Coût des collectes d'encombrants	604,00
Actions de prévention	1.500,00
Sous-total	293.342,65
Compensation taxe commerces	-1.520,00
Total Dépenses	293.342,65

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité s'élève donc à 88 % ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE avec 3 abstentions (groupe ECOLO) et 12 oui

1. de prendre connaissance du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers évalué à **88%**

2. d'adopter une augmentation de la taxe immondiées afin de couvrir le coût-vérité à **98 %**, soit une augmentation de :
 - pour une personne isolée : 7,00 € soit une taxe annuelle de 42,00 €
 - pour un ménage de 2 ou 3 personnes : 14,00 € soit une taxe annuelle de 84,00 €
 - pour un ménage de 4 personnes et + : 14,00 € soit une taxe annuelle de 94,00 €
 - pour une seconde résidence : 14,00 € soit une taxe annuelle de 94,00 €
 - pour un immeuble à vocation commerciale : 14,00 € soit une taxe annuelle de 94,00 €
3. de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle compétentes : SPW, Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets.

Le groupe Ecolo s'abstient.

11. Finances - Taxe communale - Règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondiées - Exercice 2021 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur et devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamations contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des y afférents et ses modifications;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 09 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entrée en vigueur le 1er janvier 2020;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Receveur régional en date du 19 octobre 2020;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional reçu en date du 20 octobre 2020;

Considérant que le coût-vérité est approuvé lors de la séance du 10 novembre 2020; que celui-ci est inférieur à 95%;

Considérant que les taxes-immondiées doivent dès lors être augmentées pour l'exercice 2021;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE avec 12 votes pour et 3 votes contre (groupe ECOLO) le règlement suivant:

Art.1. Il est établi pour l'exercice 2021 au profit de la commune d'Incourt une taxe communale annuelle directe sur l'enlèvement des immondiées, « service ordinaire ». La taxe vise également les déchets assimilés aux déchets ménagers. Par « service ordinaire », le présent règlement vise le service dont les modalités d'application sont définies aux sections 2

à 7 de l'ordonnance de police administrative générale concernant la police sélective des ordures ordinaires.

Art.2. La taxe n'est applicable à l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes et Etablissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé pour leur usage personnel.

Art.3. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper un ou plusieurs logements bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'ils aient ou non recours à ce service.

La taxe est également due, dans les conditions précisées à l'article 4, par quiconque exerçant une profession ou dirigeant effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom ou le but, pour autant qu'un local au moins soit affecté en permanence à ces activités.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition en fonction de la composition du ménage, sans préjudice de l'application de l'article 4.

Sont exemptés :

- Les établissements commerciaux qui peuvent montrer la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou par un autre service de ramassage. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement envoyées à l'Administration communale avant le 15 février de l'année en cours. A défaut ils ne seront pas exemptés.
- Les établissements scolaires, maisons de jeunes, mouvements de jeunes, les maisons de retraite publiques et les infrastructures de la petite enfance qui peuvent montrer la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.

Art.4. La taxe est fixée annuellement comme suit :

42,00 EUR pour une seule personne.

84,00 EUR pour un ménage de deux et trois personnes.

94,00 EUR pour un ménage de quatre personnes et plus.

94,00 EUR pour les secondes résidences.

94,00 EUR pour les immeubles à usage d'une profession libérale ou autre tel que stipulé à l'article 3.

Art.5. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Art.6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 modifiée par la loi du 19 mai 2010.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art.8. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il sera applicable au 01 janvier 2021.

Art.9. La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

- de charger le Collège communal de procéder à la publication du règlement ci-dessus conformément au Code de la démocratie et de la décentralisation;
- de charger le Collège communal de transmettre le règlement ci-dessus, aux autorités de tutelle et au Receveur régional conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le groupe Ecolo est contre.

Nous sommes pour le cout-vérité, appliqué de telle sorte que chacun paye proportionnellement au poids de ses déchets. Pas en augmentant la taxe au prorata de la taille du ménage, indépendamment de la quantité de déchets.

Un ménage de 4 personnes paie actuellement 80 € par an de redevance et achète sans doute 4 rouleaux de 10 sacs poubelles pour les 52 semaines de l'année. A 12,50 € le rouleau, cela coûte 50 € par année.

Or, pour 2021, le coût de la collecte augmente un peu, le coût du traitement des déchets augmente également de quelques pourcents, les frais du parc à conteneurs explosent et, cerise sur le gâteau, la commune vendra moins de sacs payants parce que nous faisons des efforts et diminuons nos déchets à raison de 10kg par habitant en 2019 comparativement à l'année précédente.

Ce n'est pas énorme au regard des diminutions observées dans les communes voisines à la suite de l'instauration de la poubelle à puce (poubelle au poids). Mais c'est la preuve que certains incurtois font des efforts de tri et de moindre production de déchets. Rien que pour l'impact environnemental du déchet, c'est une attitude à encourager.

Or, à Incourt, la majorité siégeant au conseil communal n'a pas souhaité innover en introduisant la poubelle à puce, un beau moyen de passer rapidement de 140 kg de déchets par an par habitant à 90kg. Et encore, ce n'est que le résultat après quelques mois pour les communes ayant fait le choix des poubelles à puce.

La majorité siégeant au conseil communal vote depuis des années l'augmentation de la redevance-déchets qui impacte la population sans tenir compte ni des moyens des ménages, ni de la quantité de déchets produits. Et le prix du sac, lui, ne bouge pas.

Cette année encore, c'est la redevance fixe qui augmentera, soit 94 € pour un ménage de 4 personnes. Ce montant est bientôt le double du prix des sacs pour l'année (50 €)

Le groupe écolo au conseil communal réitère sa demande d'augmenter la taxe variable, soit le prix du sac-poubelle, soit le kilo de déchets en poubelles à puce pour récompenser les comportements éco-responsables.

12. ATL - Convention de collaboration entre la commune et I.S.B.W. - Prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi - Exercice 2020/2021- Pour accord

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant que les surveillances des temps de midis ne sont pas prestées par le corps enseignant;

Considérant que pour assurer l'accueil des enfants durant le temps de midi à partir du 1er septembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021, l'administration communale fait appel à des animateurs I.S.B.W. et communaux ;

Considérant que pour l'école d'Opprebais, 7 animateurs I.S.B.W. et 2 animateurs communaux sont prévus et répartis entre les maternelles et les primaires;

Considérant que pour l'école de Piétrebais, 2 animateurs I.S.B.W. et 1 animateur communal seront prévus et répartis ;

Considérant que l'accueil sera centré sur l'enfant tout en s'appuyant sur un projet éducatif attentif au bien-être de l'enfant conformément au code de qualité de l'accueil;

Considérant que le coût pour les animateurs I.S.B.W. couvrant la période du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021 est estimé à 63.900€ H.T.V.A. (I.S.B.W. non soumis T.V.A.) ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé au Receveur régional en date du 28 octobre 2020; que son avis remis le 5 novembre 2020 est favorable ;

Considérant que la dépense est prévue aux budgets 2020 et 2021 à l'article budgétaire n°722/433-01;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la convention de partenariat telle que rédigée comme suit,
- de transmettre la présente convention à l'I.S.B.W. ainsi qu'au Receveur régional

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE D'INCOURT ET L'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON EXERCICE 2020 - 2021 ENTRE :

D'une part, la Commune d'Incourt, représentée par Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre et Madame Françoise LEGRAND, Directrice générale, ci-après dénommée la Commune ;

Et d'autre part, l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW), située rue de Gembloux, 2 à 1450 Chastre, représentée par Madame Anne MASSON, Présidente, et Monsieur Vincent DE LAET, Directeur général, ci-après dénommée l'ISBW ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CADRE GENERAL DE LA COLLABORATION

Pendant l'année scolaire, l'I.S.B.W. assure la surveillance des enfants durant le temps de midi dans les écoles communales.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UN ACCUEIL DE QUALITÉ

Conformément au Code de qualité de l'accueil, l'I.S.B.W. offre un accueil centré sur l'enfant et s'appuyant sur un projet éducatif attentif à son bien-être, accordant une place importante à la relation avec les familles et au soutien des professionnels.

Ce choix a pour corollaire :

- des animateurs formés, disposant d'une expérience dans l'animation d'enfants ;
- l'accompagnement et le contrôle de ceux-ci par un coordinateur qui encadre aussi le personnel communal engagé à cet effet ;
- l'organisation de réunions d'équipe et d'évaluation régulières ;
- un partenariat avec les familles (échanges autour du projet éducatif, ...).

Sont prévus plus particulièrement : outre un accueil individualisé, attentif et bienveillant de chaque enfant, la mise en place de coins calmes (coins doux, livres, jeux de société) et d'espaces permettant de se dépenser physiquement (jeux d'extérieur, grands jeux, mini-tournois, ...) ainsi que la surveillance des toilettes et de la mise à la sieste à Opprebais.

ARTICLE 3 : LIEUX D'ACCUEIL, HORAIRES ET ENCADREMENT

Lieux Adresses	Animateurs		
	Horaires	Communaux	ISBW
	Nombre	Nombre	Régime de travail
École communale de Piétrebais Rue de l'Ecole des filles, 5 1315 Piétrebais	1	2	7h36
École communale d'Opprebais Place, 8 1315 Opprebais	2	7	7h36

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONCERTATION SUR LE TERRAIN

Une fois par mois au minimum, une réunion de concertation a lieu entre la direction de l'école et le coordinateur I.S.B.W. pour faire le point sur la situation et sur l'évolution dans les mois à venir.

Le personnel I.S.B.W. a accès aux fiches de santé des enfants en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : SECURITÉ

Le personnel I.S.B.W. sera informé des consignes à suivre en matière de sécurité du lieu d'accueil. Il sera associé aux exercices d'évacuation en cas d'incendie et d'autres dangers.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

La charge salariale correspondant au personnel affecté à la mission définie à l'article 1. et repris dans le tableau ci-dessous est prise en charge intégralement par la Commune.

L'estimation qui peut être faite, sous toutes réserves, s'élève à **63.900€** du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021 (dont 900 € de matériel ludique). Une facture sera adressée à la Commune en fin de semestre sur base des dépenses réellement engagées.

La Commune s'engage à mettre à disposition le matériel de base pour réaliser les différents espaces (espaces calmes, espaces d'activités plus physiques, ... cfr. Article 2)

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'assurance accident de travail pour les animateurs de l'I.S.B.W. est contractée par l'I.S.B.W. et celle pour le personnel de la commune est contractée par la commune.

ARTICLE 8 : PRISE DE COURS DU PARTENARIAT

La présente convention prend cours le 01/09/2020 jusqu'au 30/06/2021. Elle ne peut pas être reconduite par tacite reconduction.

Ainsi fait en quatre exemplaires à -----, le -----/-----/20...

Trois exemplaires sont à renvoyer dûment signés à l'I.S.B.W., Rue de Gembloux, 2 à 1450 Chastre à Vincent DE LAET, Directeur général.

13. ATL - Convention de collaboration entre la commune et I.S.B.W. - Service d'accueil extrascolaire et plaines de vacances - Exercice 2021 - Pour accord

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Considérant que l'I.S.B.W. et la Commune d'Incourt travaillent en partenariat afin de permettre à la population de bénéficier d'un accueil extra-scolaire ;
Considérant que cet accueil assure des animations et un encadrement d'enfants de 2.5 ans à 12 ans provenant de familles de travailleurs salariés du secteur privé et public en dehors des heures scolaires ;
Considérant que les activités s'effectuent au sein des écoles communales d'Opprebais et de Piétrebais ;
Considérant que pour ce faire, une convention de partenariat doit être établie entre les acteurs pour déterminer le montant ;
Considérant que pour l'année 2021, ce ratio ne sera connu qu'au terme de l'année, soit en janvier 2022 ; que la facturation s'effectuera en deux phases ;
Considérant qu'une première facture pour la partie extrascolaire d'un montant de **13.897,20€ H.T.V.A.** (I.S.B.W. non soumis T.V.A.) sera adressée à la commune après la signature de la convention ;
Considérant que cette première facture est une estimation dont le calcul est détaillé à l'article 15.1 de la convention et qu'une seconde facture complémentaire ou une note de crédit suivant le cas sera adressée à la commune en février 2022 une fois les chiffres définitifs connus ;
Considérant que le coût des plaines d'été sera facturé sur base d'un forfait, soit **400€ H.T.V.A.** (I.S.B.W. non soumis T.V.A.) ;
Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Receveur régional en date du 28/10/2020 ;
Considérant l'avis favorable du Receveur régional daté du 05/11/20 ;
Considérant que la dépense est prévue à l'article budgétaire n° 722/433-01 pour la partie extrascolaire et 835/43-01 pour la partie plaine de vacances ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver la convention de partenariat telle que rédigée comme suit ainsi que les annexes,
- de transmettre la présente convention à l'I.S.B.W. ainsi qu'au Receveur régional.

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE
LA COMMUNE D'INCOURT
ET L'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON
EXERCICE 2021**

ENTRE :

D'une part, la Commune d'Incourt, représentée par Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre et Madame Françoise LEGRAND, Directrice générale, ci-après dénommée la Commune ;
Et d'autre part, l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW), située rue de Gembloux, 2 à 1450 Chastre, représentée par Madame Anne MASSON, Présidente, et Monsieur Vincent DE LAET, Directeur général, ci-après dénommée l'ISBW ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CADRE GENERAL DE LA COLLABORATION

ARTICLE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE

L'ISBW assure, en dehors des heures scolaires, un accueil, un encadrement et des animations pour les enfants âgés de 2,5 ans jusqu'à la fin de leur scolarité dans l'enseignement fondamental.

L'accueil est réalisé avant et après l'école, le mercredi après-midi et durant les congés scolaires. Il est accessible à tous les enfants, dans le respect du principe de continuité spatio-temporelle en ce qui concerne l'accueil extrascolaire et en fonction du nombre de places disponibles en ce qui concerne les plaines de vacances.

L'accueil s'organise dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ainsi que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Le Code de qualité de l'accueil fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 est également d'application.

ARTICLE 2 : PRINCIPAUX CRITERES D'AGREMENT DE L'ONE

Pour bénéficier du subside de l'ONE pour l'accueil qu'elle assure, l'ISBW répond aux conditions d'agrément déterminées par l'article 27 du décret.

Celles-ci concernent notamment :

- a. une offre d'ouverture de 220 jours par an minimum : 23,5 heures minimum par semaine réparties du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires et 7 semaines minimum avec une accessibilité d'au moins 10 heures par jour pendant les vacances scolaires ;
- b. un projet d'accueil conforme aux exigences du Code de qualité de l'accueil (projet éducatif, locaux, participation financière parentale, ...) ;
- c. un personnel d'accueil et d'encadrement disposant d'une formation initiale reconnue, respectant les exigences en matière de formation continuée et ayant fourni un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminel ;
- d. un taux d'encadrement – en moyenne annuelle – d'un animateur extrascolaire minimum pour 18 enfants ; ...

ARTICLE 3 : ACCUEIL DANS DES HORAIRES FLEXIBLES

L'ISBW propose aux familles un accueil dans des horaires flexibles, avec des délais d'inscription courts. Ces horaires répondent aux besoins des parents, tout en veillant au bien-être de l'enfant (maximum 11 heures d'accueil consécutives pour l'enfant). L'accueil démarre à 6h00 le matin et se termine à 20h00.

Pour tout accueil avant 7h00 et après 18h00, les parents remettent à l'ISBW soit une attestation de l'employeur ou du centre de formation, soit une déclaration sur l'honneur pour les travailleurs indépendants.

Pour bénéficier du subside spécifique de l'ONE pour assurer ce type d'accueil, l'ISBW étend son offre d'accueil de 15 heures minimum par semaine, réparties du lundi au vendredi.

CADRE SPECIFIQUE A LA COMMUNE

ARTICLE 4 : LIEUX D'ACCUEIL ET ENCADREMENT

Pour organiser l'accueil tel que défini précédemment, les parties s'accordent pour assurer – sauf cas de force majeure - l'encadrement suivant :

4.1 Durant l'année scolaire :

LIEUX ET ADRESSES	Nombre animateurs ISBW	Nombre animateurs communaux
ECOLE COMMUNALE D'OPPREBAIS		
Place, 8 1315 Opprebais	4	3 *
ECOLE COMMUNALE DE PIETREBAIS		
Rue de l'Ecole des Filles, 5 1315 Piétrebais	1	1 **

Un courrier présentant les équipes mises en place sur les lieux est envoyé à la Commune, à la Coordination ATL et aux directions d'école lors de la rentrée scolaire en septembre et en janvier. Des changements sont toujours possibles en fonction de la réalité de terrain.

4.2 Durant les plaines :

L'ISBW assure un accueil durant la journée de plaine (8h30 – 16h30) ainsi qu'avant et après celle-ci (de 6h00 à 20h00).

LIEU ET ADRESSE	PERIODES	Nbre de places ouvertes	Nbre Animateurs ISBW	Nbre Animateurs Communaux
ECOLE COMMUNALE D'OPPREBAIS Place, 8 1315 Opprebais	CARNAVAL			
	1 semaine Du 15 au 19/02/2021	30	5	
	PRINTEMPS			
	2 semaines Du 05 au 16/04/2021	30	5	
	ETE			
	4 semaines Du 02/08 au 20/08/2021	40	6	
	AUTOMNE			
	1 semaine (4 jours) Du 02 au 05/11/2021	30	5	
	HIVER			
	En alternance avec Beauvechain => en 2020 : Beauvechain	-	-	

- * 1 animateur x 19h /semaine : tous les matins + tous les après-midis sauf le mercredi + 1h30 réunion /mois
- 2 animateurs x 8h/semaine : tous les après-midi sauf le mercredi + 1h30 réunion/mois

**** 1 animateur x 8h/semaine : 2h tous les après-midi sauf le mercredi**

ARTICLE 5 : INFRASTRUCTURES MISES A DISPOSITION

Concernant les établissements communaux, la Commune met à disposition des infrastructures extérieures et intérieures propres et entretenues, adaptées à l'accueil des enfants en fonction de leur âge et conformes aux normes de sécurité (mobilier, sanitaires, jeux, ... adaptés aux petits et aux grands, local et sanitaires réservés pour le personnel, ...).

Une liste détaillée des locaux et infrastructures concernés est établie par le coordinateur extrascolaire et le coordinateur ATL. Elle fait l'objet de l'annexe 1 de la présente convention.

Concernant les espaces mis à disposition par la Commune pour les plaines, un état des lieux est effectué par le coordinateur extrascolaire et le coordinateur ATL au début et à la fin de chaque période d'activité.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET COLLABORATION SUR LE TERRAIN

- Les écoles fournissent à l'ISBW les informations nécessaires au bon fonctionnement du service (dates des journées pédagogiques, fêtes d'école, classes de dépaysement, ...).

- En début d'année scolaire, l'équipe et le projet d'accueil sont présentés aux parents lors des réunions de rentrée. A défaut, le service accueil extrascolaire et plaines de vacances propose un temps de rencontre avec les parents.

- Un visuel présentant l'équipe d'animateurs et le coordinateur extrascolaire référent est placé sur chaque lieu d'accueil afin de faciliter la communication avec les parents. La Commune met à disposition les supports nécessaires à cet affichage.

- Une fois par mois minimum, la direction de l'école rencontre le coordinateur extrascolaire pour faire le point sur la collaboration autour des enfants et des familles et sur la cohabitation au sein des mêmes espaces.

- Une fois par an minimum, la direction de l'école est invitée à participer à une réunion de l'équipe extrascolaire, animée par le coordinateur.

- Une fois par trimestre minimum, le coordinateur ATL et le coordinateur extrascolaire se rencontrent pour faire le point sur la collaboration.

- Les écoles s'engagent à indiquer dans leur règlement d'ordre intérieur – soumis à l'approbation des parents – l'autorisation de transmettre à l'ISBW les coordonnées des familles dont l'enfant est pris en charge par le service (ceci, même si l'accueil ne concerne que le temps de gratuité). L'ISBW ne fait usage de ces données que dans le respect de la législation sur la vie privée.

- Une concertation est également mise en place entre la Commune et l'ISBW concernant l'organisation des périodes de plaines de vacances.

ARTICLE 7 : SECURITE

- Afin de garantir un accueil en toute sécurité, il est indispensable que les animateurs sachent quels enfants leur sont confiés chaque jour. La mise en place du badging à l'arrivée et au départ des enfants facilite cette identification. Toutefois, une transition claire entre l'école, l'accueil extrascolaire et la famille doit être réfléchi et organisée en collaboration avec les directions d'école, les opérateurs extrascolaires extérieurs et l'ISBW.

- L'équipe extrascolaire est informée des consignes à suivre en matière de sécurité. La procédure et le plan d'évacuation en cas d'alerte sont ajustés pour l'accueil extrascolaire et affichés. Un exercice d'évacuation est programmé avec les Conseillers SIPP de l'ISBW et de la Commune – au minimum pendant la journée - en simulant les conditions de l'accueil du matin et du soir (portes fermées, barrières bloquées, ...).

ARTICLE 8 : MALADIES INFECTIEUSES

En cas de maladie infectieuse (diphtérie, méningococcies et poliomyélite,...) dans l'école, la direction avertit au plus vite le coordinateur extrascolaire référent afin que les mesures adéquates puissent être prises pour les enfants et le personnel. Il en va de même pour le coordinateur extrascolaire vis-à-vis de la direction de l'école.

ARTICLE 9 : APPORTS DE L'ISBW

L'ISBW engage le personnel et l'affecte aux lieux d'accueil de la Commune partenaire grâce à l'apport financier de l'ONE. Le nombre d'animateurs affectés est déterminé en fonction du nombre de journées d'accueil d'enfants prestées sur chaque lieu et de la limite des moyens octroyés par l'ONE.

Les frais de fonctionnement du service (déplacement, formation, matériel didactique, frais informatiques, ...) sont couverts partiellement par l'ONE, le solde est couvert par les participations financières parentales et est à charge de l'ISBW.

L'ISBW prend également en charge la gestion administrative (subsidés, attestations, agrément, ...) et comptable (facturation, impayés, tarifs adaptés, ...) du service.

ARTICLE 10 : APPORTS DE LA COMMUNE

La Commune assure le paiement des charges locatives (eau, gaz, électricité, ...), l'achat d'un GSM de même, le cas échéant, que les abonnements et les communications téléphoniques des postes fixes situés dans chaque lieu d'accueil.

L'entretien des locaux est assuré et réalisé dans des horaires compatibles avec ceux de l'encadrement des enfants.

Pour répondre aux exigences de l'ONE en termes de taux d'encadrement (cfr. Article 2 de la présente convention), la Commune met en renfort le personnel supplémentaire tel que prévu à l'article 4. Pour rencontrer les conditions de subventionnement de l'ONE, la Commune transmet à chaque fin de trimestre à l'ISBW les informations requises concernant ce personnel communal : nom – prénom – n° de registre national – statut – formation initiale – nombre d'heures prestées sur le lieu – formations continuées suivies.

Le personnel engagé après le 1er janvier 2015 doit répondre aux obligations de l'ONE et de l'ISBW en termes de formation initiale. L'ensemble du personnel est également soumis à l'obligation de suivre 50 heures de formation continue sur 3 ans auprès d'un opérateur agréé.

La Commune transmet à l'ISBW les informations relatives aux formations continuées suivies par le personnel communal. Elle intègre les 50 heures de formation dans leur temps de travail, de même qu'une réunion d'équipe par mois.

Une collaboration est établie entre la Commune et le coordinateur ISBW concernant la gestion du personnel communal (recrutement, horaires, présences, évaluation,...). Celui-ci peut participer gratuitement aux formations et conférences organisées par l'ISBW à destination de son personnel extrascolaire.

ARTICLE 11 : INSCRIPTIONS

Durant l'année scolaire, par la simple présence de l'enfant à l'accueil, les parents sont présumés irrévocablement avoir inscrit l'enfant, accepter le projet d'accueil et le règlement, s'engager à fournir les documents et informations requis et marquer leur accord sur le paiement que cet accueil implique, conformément aux tarifs repris dans l'article 13.

Pour les périodes de plaines, l'ISBW organise et gère les inscriptions.

ARTICLE 12 : EXIGENCES DE L'ONE ENVERS LES PARENTS

L'ONE n'octroie de subside que si le parent dont l'enfant a fréquenté au moins un jour l'accueil extrascolaire, remet les documents suivants :

- Un document d'inscription à l'accueil extrascolaire par enfant
- Une fiche de santé par enfant
- Les attestations diverses (de reprise de l'enfant, de participation aux activités, ...).

ARTICLE 13 : BAREMES DE REFERENCE POUR LES PARENTS

13.1 : Durant l'année scolaire :

Extrascolaire	1h	2h	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h
---------------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

1er enfant accueilli	1,50€	2,00€	3,00€	4,00€	5,00€	6,00€	7,00€	8,00€	9,00€	10,00€
----------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--------

2ème enfant accueilli	1,15€	1,50€	2,25€	3,00€	3,75€	4,50€	5,25€	6,00€	6,75€	7,50€
-----------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

3ème enfant accueilli et suivants	0,90€	1,20€	1,80€	2,40€	3,00€	3,60€	4,20€	4,80€	5,40€	6,00€
--------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

- Un ¼ h de gratuité est offert le matin et le soir.
- Les heures d'accueil du matin et du soir s'additionnent.
- Un tarif adapté aux revenus des parents est possible sur base d'un entretien social.
- L'ISBW fournit une attestation fiscale sur base des montants payés.

13.2 : Durant les plaines

Les plaines sont organisées de 9h00 à 16h00. En dehors de ces heures, entre 6h00 et 20h00, les enfants sont accueillis dans les conditions suivantes :

- Une ½ h de gratuité avant 9h00 et ½ h de gratuité après 16h00.
- Un forfait accueil de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00 de 1,50€/jour
- Un forfait accueil « horaires flexibles » avant 7h00 et après 18h00 de 2,50€/jour
- Un tarif adapté aux revenus des parents est possible sur base d'un entretien social.
- L'ISBW fournit une attestation fiscale sur base des montants payés

Plaines	Semaine de 5 jours	Semaine de 4 jours
---------	--------------------	--------------------

1er enfant accueilli	35,00€	28,00€
----------------------	--------	--------

2ème enfant accueilli	30,00€	24,00€
-----------------------	--------	--------

3ème enfant accueilli et suivants	25,00€	20,00€
--------------------------------------	--------	--------

ARTICLE 14 : MODALITES DE PERCEPTION DE LA PARTICIPATION PARENTALE

Pour l'accueil extrascolaire, la perception de la participation parentale se réalise par facturation mensuelle directe aux parents. Cette facture leur est adressée par l'ISBW selon les barèmes repris à l'article 13.1.

La facturation des plaines et la perception de la participation parentale sont réalisées par l'ISBW via une facturation préalable selon les tarifs repris à l'article 13.2.

ARTICLE 15 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

15.1 : Les agents administratifs du service (secrétariat, encodage, support,...) de même que le matériel et les programmes informatiques permettant l'enregistrement des présences des enfants ne sont couverts par aucun subside.

La charge salariale réelle correspondant à une partie de ce personnel ainsi que les frais liés au badging sont répartis entre les communes conventionnées, au prorata du nombre de journées d'accueil prestées dans chaque commune durant l'année concernée. Progressivement, l'ISBW veille à diminuer cette participation aux charges administratives.

Pour l'année 2021, ce ratio ne sera connu qu'au terme de l'année, soit en janvier 2022. C'est pourquoi la facturation s'effectue en deux phases :

- **1ère phase** : Une première facture est établie suivant les estimations faites sur base des chiffres de l'année 2019 en ce qui concerne le nombre de journées d'accueil et de l'évaluation budgétaire de l'ISBW pour ce qui a trait aux charges salariales.
 - Pour la Commune d'Incourt, le **nombre de journées d'accueil était en 2019 de 39.282 sur un total de 397.054** pour l'ensemble des communes partenaires, **soit 9,39%**.
 - La charge salariale prévue pour 2021 et à répartir entre les communes est de 148.000€
- Une première facture d'un montant de 13.897,20 €** sera donc adressée à la Commune après la signature de la convention.
- **Deuxième phase** : Une seconde facture complémentaire ou une note de crédit suivant le cas sera adressée à la Commune en février 2022 une fois les chiffres définitifs connus.

15.2 : Afin de prendre en compte l'augmentation du nombre total de journées d'accueil en plaines, l'ISBW facturera à la Commune pour les plaines d'été un forfait de 10,00€/place d'accueil ouverte, soit 40 x 10,00€ => **400,00 €**

15.3 : Dans le cas où la Commune partenaire ne peut rencontrer son obligation d'appui en personnel prévu à l'article 4 de la présente convention et dès que ce défaut atteint un mois, dans l'intérêt de la sécurité des enfants de l'accueil, l'ISBW est automatiquement autorisée à se substituer au partenaire communal et à remplacer le ou les personne(s) absente(s). L'ISBW facture à la Commune ce complément en personnel par mois entier en tenant compte du temps de travail remplacé et à concurrence d'un mi-temps minimum. Ce remplacement par l'ISBW et à charge de la Commune perdure aussi longtemps que l'absence perdure.

Ce remplacement se termine automatiquement au terme du mois entamé pendant lequel les obligations à charge du partenaire communal définies dans l'article 5 sont à nouveau respectées.

ARTICLE 16 : ASSURANCES

L'assurance incendie est contractée par la Commune en ce qui concerne les bâtiments communaux.

L'assurance accident de travail pour les animateurs ISBW est contractée par l'ISBW et celle pour le personnel communal est contractée par la Commune.

L'assurance pour les enfants accueillis est contractée par l'ISBW. Elle les couvre au minimum pour les mêmes sinistres et dans les mêmes conditions que pour les dites « scolaires ».

En cas de dommages matériels et corporels causés par un enfant, les parents sont civilement responsables. A cet effet, ils sont invités à contracter une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 17 : TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par l'ISBW sont utilisées dans le cadre du Règlement Général de Protection des Données selon les modalités définies dans l'annexe 3.

ARTICLE 18 : PRISE DE COURS DU PARTENARIAT

La présente convention prend cours le 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2021. En cas de modification du mode de subventionnement ou de la réglementation en vigueur, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Elle peut être résiliée à la clôture d'un trimestre par une des deux parties, avec un préavis d'un mois moyennant l'envoi d'une lettre recommandée explicitant les motifs de rupture de la convention. Toutefois, en cas de réduction du subventionnement de l'ONE, la présente convention est résiliée à la date de la décision officielle communiquée à l'ISBW.

Ainsi fait en 3 exemplaires à, le/...../

Le groupe Ecolo s'abstient.

Il est indéniable que les élèves ont droit à un encadrement de qualité. Si nous nous abstenons une fois de plus sur ce point, c'est parce que nous ne sommes toujours pas convaincues de l'efficience de la mesure : 63.000€ pour les surveillances de midi, cela nous semble un coût excessif. Nous n'avons pas encore vu d'évaluation qui le justifie valablement.

14. Travaux - Marché public de travaux - Schlammage de diverses voiries communales - Mode et conditions de passation - Pour approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que les articles L3341-0 à L3343-11 concernant les subventions à certains investissements d'intérêts publics ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le présent marché public de travaux porte sur le schlammage de diverses voiries communales ;

Considérant que le coût pour la réalisation des travaux est estimé à 50.000,00€ HTVA ;

Considérant que le marché est divisé en 2 lots, à savoir :

- Lot 1: schlammage de la rue Alphonse Robert à 1315 Sart-Risbart (partie allant vers Chaumont-Gistoux);

- Lot 2: schlammage de la rue Bois Drû l'Aîte à 1315 Piétrebais ;

Considérant que le travail consiste dans un traitement de surface par un matériau bitumineux coulé à froid monocouche et d'une couche constituée d'un matériau bitumineux coulé à froid ;

Considérant que le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de lancer le présent marché public de travaux par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article budgétaire 421/731-52 du projet 20200046 ;

Considérant l'avis de légalité favorable de Madame Le Receveur Régional daté du ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de lancer le présent marché public de travaux portant sur le schlammage de diverses voiries communales par procédure négociée sans publication préalable ;
- d'approuver le cahier spécial des charges intitulé "schlammage de diverses voiries communales" annexé à la présente délibération ;
- de prévoir cette dépense à l'article budgétaire 421/731-52 du projet 20200046 ;
- de transmettre la présente délibération à Madame Le Receveur Régional ;

15. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2020.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 21 octobre 2020;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2020.

Le Président lève la séance à 21 h 00.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire,

Le Président,

F. LEGRAND

L. WALRY